

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17 et 18 octobre 2011**

**2011 PP 55** Dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe sur titres et travaux et interne sur épreuves d'ingénieur de la Préfecture de Police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération n°2004 PP 25, des 5 et 6 avril 2004, modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2004 PP 29, des 5 et 6 avril 2004, portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2006 PP 42-1°, des 15 et 16 mai 2006, modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 septembre 2011, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe sur titres et travaux et interne sur épreuves d'ingénieur de la Préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : En application des dispositions du I de l'article 3 de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée, les ingénieurs de la Préfecture de Police sont recrutés par la voie d'un concours externe sur titres et travaux et d'un concours interne sur épreuves, ouverts par spécialités. Le nombre de postes offerts au titre du concours interne ne peut dépasser 30 % du nombre total de postes offerts au titre des deux concours.

Les ingénieurs ont vocation à occuper des emplois au sein des services de la direction des transports et de la protection du public, du laboratoire central et de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police.

Pour chacun des deux concours, les spécialités sont fixées dans l'arrêté d'ouverture, selon la liste ci-dessous :

- sciences physiques et chimie
- sécurité incendie et gestion des risques
- salubrité, hygiène générale et nuisances sonores et olfactives
- sécurité et hygiène alimentaire
- systèmes d'information et de communication

Les candidats externes et internes optent, au moment de l'inscription, pour l'une des spécialités proposées dans l'arrêté d'ouverture. Les profils des postes sont annexés à l'avis de concours.

Article 2 : Les concours externe et interne comportent chacun une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

## **Concours externe :**

### **I. Phase d'admissibilité (sélection sur dossier) :**

Le jury procède à une sélection sur dossier des candidats. Chaque dossier comporte une lettre de motivation manuscrite accompagnée d'un curriculum vitae présentant en particulier les titres, les travaux scientifiques, et l'expérience universitaire et/ou professionnelle du candidat. Au vu de ces documents, le jury s'attache à vérifier l'aptitude de chaque candidat à occuper les fonctions auxquelles il prétend. Les pièces justificatives des titres, des travaux et de toute activité professionnelle doivent figurer au dossier du candidat.

Sont seuls autorisés à participer à la phase d'admission, les candidats retenus par le jury.

### **II. Phase d'admission (entretien avec le jury) :**

L'entretien avec le jury, d'une durée de 45 minutes maximum, a pour point de départ une présentation du candidat, sous forme d'exposés de ses titres, travaux scientifiques et, le cas échéant, ses activités professionnelles (10 minutes au plus).

A l'issue de cette présentation, le jury pose des questions se rapportant :

- à l'exposé du candidat,
- ses motivations,
- son aptitude à occuper le poste à pouvoir.

Au cours de cet entretien, les membres du jury disposent du dossier du candidat, notamment de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation.

Cet entretien est noté de 0 à 20.

## **Concours interne :**

### **I. Phase d'admissibilité (épreuve écrite):**

L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport à partir d'un dossier technique dans la spécialité choisie (durée fixée par le jury par spécialité: 4 heures maximum - coefficient 1).

Le programme de cette épreuve est annexé, par spécialité, à la présente délibération.

### **II. Phase d'admission (épreuve orale) :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes maximum, visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP), ses titres et travaux scientifiques et son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus.

Au cours de cet entretien, outre les questions visant à apprécier sa personnalité, ses aptitudes et sa motivation, le jury peut interroger le candidat sur des questions de culture générale administrative et scientifique et relatives à l'environnement professionnel propre à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de RAEP qu'il doit adresser au Bureau du recrutement après les résultats d'admissibilité à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture. Ce dossier est transmis au jury par le Bureau du recrutement après l'établissement de la liste d'admissibilité. Le dossier RAEP ne donne pas lieu à notation, il est un support pour l'entretien.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 - coefficient 2.

Article 3 : Pour le concours interne, le nombre de points exigé à l'épreuve écrite d'admissibilité pour que les candidats soient autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury par spécialité.

Article 4 : Pour le concours externe, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, à l'entretien avec le jury, un total de points fixé par le jury par spécialité qui ne peut être inférieur à la moyenne de 10/20.

Pour le concours interne, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, à l'issue des épreuves, un total de points fixé par le jury par spécialité qui ne peut être inférieur à 30, soit la moyenne des deux épreuves.

Article 5 : Pour les concours externe et interne, à l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit par spécialité et par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles autorisés à participer à la phase d'admission.

Pour les mêmes concours, à l'issue de la phase d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats, le jury établit par spécialité et par ordre de mérite, la liste de classement des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 6 : Pour le concours interne, en cas d'égalité de points de plusieurs candidats à l'issue des épreuves, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Article 7 : La désignation des membres du jury est fixée par arrêté du Préfet de Police.

Article 8 : La présente délibération, prend effet à compter de sa date de publication par le Conseil de Paris et abroge, à compter de cette même date, la délibération n°2004 PP 71, des 7 et 8 juin 2004, fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe sur titres et travaux et interne sur épreuves d'ingénieur de la Préfecture de Police.

## ANNEXE - PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR DE LA PREFECTURE DE POLICE

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne d'ingénieur de la Préfecture de Police est fixé par spécialité comme suit :

### I. SPECIALITE SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIE

Le programme correspond à celui des programmes d'enseignement de niveau I, selon les profils recherchés, par exemple, dans les domaines suivants :

- chimie générale ;
- environnement ;
- prélèvements et techniques analytiques dans les différents milieux ;
- électronique appliquée aux automatismes

### II. SPECIALITE SECURITE INCENDIE ET GESTION DES RISQUES

*Fondamentaux sur le feu : éléments de base sur la combustion, la pyrolyse et la dynamique d'un feu*

Principes physiques de la combustion  
Caractéristiques des combustibles  
Pyrolyse  
Flux thermiques et rayonnement  
Puissance et perte de masse  
Flammes de pré-mélange et de diffusion  
Dynamique du feu et propagation  
Feux de bacs  
Modélisation de la combustion (dans les codes de calcul)  
Production de suies - Métrologie du feu

*Mécanique des fluides pour l'incendie : approches théoriques et pratiques pour l'étude des écoulements fluides dans l'incendie, outils de simulation numérique actuels*

Approches théoriques sur les écoulements de fumées (panaches thermiques, courants de densité, mélange et stratification)  
Ventilation incendie et désenfumage  
Traitement numérique des équations de conservation et modélisation de la turbulence (LES vs RANS) dans les codes de calculs

*Résistance au feu des matériaux et structures : éléments de base sur la réaction et la résistance au feu des matériaux et des structures*

Comportement thermomécanique des matériaux  
Résistance au feu des matériaux  
Résistance au feu des structures  
Eurocodes et Euroclasses  
Réaction au feu des matériaux  
Éléments de toxicologie

*Législation et réglementation, gestion et analyse de l'incendie : Sensibilisation aux aspects « métiers » de l'incendie*

Référentiels réglementaires (\*)  
Approche ISI (ingénierie de sécurité incendie)  
Moyens de protection (active et passive)  
Intervention et évacuation  
Analyse des risques  
Expertise post-incendie  
Prévention  
Commission de sécurité  
Assurances

(\*) Notamment :

- Code de la construction et de l'habitation : articles législatifs et réglementaires applicables dans le domaine de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.
- Livre Ier du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 (journal officiel du 14 août 1980) modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Livre III du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé
- Arrêté du 25 juin 1980 (journal officiel du 14 août 1980) modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).